

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription d'une étude technico-économique de
réduction de la présence de boues sur les voies publiques.
société SMBP à Prasville (N°ICPE : 100.04736)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 modifiant les conditions de remise en état de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 modifiant le plan de phasage, la piste de circulation pour l'apport des déchets inertes extérieurs et le plan d'implantation des lieux d'implantation des points de contrôles pour le bruit et la poussière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2021 suite à la visite d'inspection du 13 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 19 mai 2021 ;

Vu les observations transmises formulées par l'exploitant le 27 mai 2021 dans les délais impartis ;

Considérant que l'art III.5.B.b de l'arrêté préfectoral du 14/11/2006 prévoit que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation et que pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2021, il a été constaté que les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de boue sur la RN 154 ;

Considérant que le dispositif de lavage des roues prévu par l'exploitant ne permet pas d'éviter les dépôts de boues sur la voie publique.

Considérant que ces dépôts de boues présentent des risques pour la sécurité des usagers de la RN 154 ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'étude technico-économique fournie par l'exploitant par courrier reçu le 2 mars 2021 visant à définir des mesures pérennes permettant de garantir que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de boues sur la RN 154 conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Étude technico-économique

L'exploitant met en œuvre les moyens définis dans l'étude technico-économique sus-visée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures pérennes susvisées, l'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire au maximum les dépôts de boues sur les voies publiques par les véhicules sortant de l'installation. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées des dispositions mises en place dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prasville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prasville, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

23 JUIN 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

